



# Rappel déchets verts

Rappel du Préfet de la Région Occitanie :

Le brûlage des déchets verts à l'air libre, bien que largement pratiqué par de nombreux ménages, est interdit en toute période et en tout point du territoire (article 84 du règlement sanitaire départemental).

Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et les fumées, et des risques d'incendie, le brûlage à l'air libre des déchets verts a un impact certain sur la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air, pouvant même être à l'origine de pics de pollution.

Si l'article **84 du RSD** pose comme principe l'interdiction du brûlage à l'air libre des ordures ménagères et, par voie de conséquence des déchets de jardin, il prévoit également que « *des dérogations à la règle pourront [...] être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.*

*Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.*

*Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage » (article 84 alinéas 6 à 8).*